

Document 1 : Rôles et responsabilités du Conseil d'Ecole

Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Haute-Garonne (document acté le 23 mars 2018)

Annexe 1 : les différents acteurs et instances de l'école

III - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES INSTANCES DE L'ECOLE

► LE CONSEIL D'ÉCOLE

Composition / D.411-1
du code de l'éducation

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le-la directeur-trice d'école, président(e) ;

2° Deux élus :

a) le maire ou son représentant ;

b) un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;

L'inspecteur de l'éducation nationale assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

L.216-1 du code de
l'éducation

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation et les

représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Dans le cas des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) chacune des écoles constitutives d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) possède son propre conseil d'école.

Une procédure spécifique permet toutefois, suite à la proclamation des résultats, aux différents conseils d'école d'un même RPI de se réunir pour la totalité de l'année scolaire.

Compétences / Article D411-2 du code de l'éducation

Le conseil d'école, sur proposition du/de la directeur-trice de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le-la directeur-trice de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

L.401-4 du code de l'éducation

L.212-15 du code de l'éducation

Qu'est-ce qu'un conseil d'école ?

Le conseil d'école est une instance statutaire appelée à connaître l'ensemble de la vie pédagogique et éducative de l'école. Il est présidé par le directeur ou la directrice. Le conseil d'école a lieu au moins trois fois par an, à raison d'une fois par trimestre. Il peut être convoqué à la demande du directeur, du représentant de la municipalité ou de la moitié des membres du conseil. Il est constitué pour une année et siège jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Composition du conseil d'école

Les membres de droit

- Le directeur ou la directrice d'école (président(e))
- L'équipe pédagogique : enseignant de chaque classe, enseignants remplaçants, membres du réseau d'aide pédagogique
- Les représentants élus des parents d'élèves, un par classe
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale, bénévole de l'école publique, nommé officiellement pour veiller aux bonnes conditions de la vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école.

Les personnes ayant une voix consultative pour les affaires qui les intéressent

- Les personnels municipaux : agent territorial spécialisé des écoles maternelles, médecin scolaire, assistante sociale, infirmière scolaire.
- Les représentants des activités périscolaires : l'association Nantes action périscolaire.
- Les représentants du réseau d'aides spécialisées pour les enfants en difficulté (RASED).
- Les personnels médicaux et paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés.

Le président, après avis du conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, est associé, donne son avis et présente des suggestions sur :
 - les actions pédagogiques,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène,
 - la protection et la sécurité des enfants,
 - les conditions de bonne intégration des enfants handicapés.

• statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,

- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux en dehors du temps scolaire.

FUNCTIONNEMENT

Le premier conseil se tient dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves.

Quinze jours avant le conseil d'école, le directeur reçoit les propositions d'ordre du jour des parents d'élèves.

Ces différentes questions sont examinées et d'autres peuvent y être ajoutées au cours du conseil des maîtres réuni préalablement.

Huit jours avant le conseil d'école, le directeur envoie :

- une invitation à l'inspecteur
- une convocation aux parents élus, au délégué départemental de l'éducation, au représentant de la municipalité
- une information au service de santé scolaire, au RASED, aux animateurs, aux parents suppléants.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Document 2 : les effectifs et organisation des classes / rentrée 2021

Les effectifs à la rentrée :

| | <i>Rentrée 2020 : Au 1^{er} septembre 2020</i> | Rentrée 2021 : Au 2 septembre 2021 | Au 18 octobre 2021 |
|--------------|--|---|---------------------------|
| CP | 70 | 50 | |
| CE1 | 69 | 60 | |
| CE2 | 67 | 57 | |
| CM1 | 64 | 70 | |
| CM2 | 57 | 63 | |
| Total | <i>327 élèves 14 classes + dispositif UPE2A</i> | 300 élèves 13 classes + dispositif UPE2A | |

UPE2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

Organisations des classes : (au 02/09/2021)

| | |
|---|--|
| CPa : 22 élèves classe de Mme Payan Karine | CE2-CM1 : 23 élèves (12 CE2 + 11 CM1) classe de Mme Bouscary Nadège |
| CPb 21 élèves classe de Mme Muézas Rémi | CM1a : 25 élèves classe de Mme Tourange Julie |
| CP-CE1 : 22 élèves (7 CP + 15 CE1) classe de Mme Coat Wendie | CM1b : 24 élèves classe de Mme Armaing Agnès et Mme Mainson |
| CE1a : 23 élèves classe de Mme Fontan Fabienne | CM1-CM2 : 24 élèves (10 CM1 et 14 CM2) classe de Mme Richou Pauline |
| CE1b : 22 élèves classe de Mme Castagnol Virginie | CM2a : 25 élèves classe de Mme Rabion Sandrine |
| CE2a : 22 élèves classe de Mme Alquier-Bouffard Sévrine | CM2b : 24 élèves classe de Mme Ginibre Cécile et Mme Mainson |
| CE2b : 23 élèves classe de Mme Javerzac Maïté | UPE2A Mme Barret Valérie |

Projet d'Ecole 2018/2022 :

A partir du bilan du projet d'école 2014/2018, le nouveau projet porté par l'équipe de l'école s'intitule : « **LANGUES, CULTURES et CITOYENNETÉ** ».

Axes prioritaires du projet d'école :

Axe 1 : continuité des enseignements

objectifs prioritaires pour l'école : travailler la maîtrise des compétences intra cycles et inter cycles / conforter les apprentissages fondamentaux / individualisation des parcours : réflexion commune sur la prise en charge de la difficulté scolaire

Axe 2 : diversité des langues dans le parcours des élèves

objectifs prioritaires pour l'école : prendre en compte les différentes origines et cultures des élèves / enseignement de langues étrangères , maîtrise de la langue française

Axe 3 : Citoyenneté et cultures

objectifs prioritaires pour l'école : devenir citoyen / renforcer les relations avec les partenaires (familles, Alae, collèges, services culturels municipaux...) / acquérir un patrimoine culturel commun

A 11h30 et à 16h, les élèves sont conduits à la porte de l'école, sauf dispositions particulières pour ceux qui fréquentent l'ALAE. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des maîtres, dans la limite de la porte de l'école. Les entrées et sorties se font par le portail Chemin de Milassis ou par le portail rue du Château d'eau pour les classes modulaires. Après 8h30 et 13h45, les portails seront fermés, les retardataires devront se présenter au portail administratif (10, Chemin des Carrières).

Rentrée scolaire 2021/2022 selon protocole sanitaire en vigueur.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), validées par l'IEN de circonscription, ont lieu les mardis et jeudis de 11h30 à 12h15 (24 semaines) et sont soumises à l'autorisation écrites des familles.

Selon le protocole sanitaire en vigueur/ pour le groupe mangeant au premier service : APC de 12h50 à 13h35

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales - La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi (*L. 121 et 122 du code de l'éducation*)

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Des "règles de vie", élaborées au sein de la communauté scolaire, avec le concours des élèves, préciseront l'application du présent règlement. Afin de prévenir l'obésité de l'enfant, les goûters ne seront plus pris pendant les récréations (possibilité de manger une collation avant 8h20 et après 16h00).

3.2. Suivi des apprentissages/sanctions - Le maître et/ou l'équipe pédagogique de cycle doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur ses causes, le maître et/ou l'équipe pédagogique de cycle décideront des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, aux "règles de vie", et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative, définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le médecin scolaire et psychologue scolaire doivent être associés. *S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, le maire a le pouvoir de radier l'élève et de le réinscrire dans une autre école de la même commune si cela est possible.*

3.3. Respect de la Laïcité - Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (*L. 141-5-1 du code de l'éducation*). Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

3.4. Usage des ressources informatiques - Une charte de bon usage des outils numériques dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux-Responsabilité - L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire. Durant les heures scolaires, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

4.3. Hygiène - Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, ils sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4.4. Sécurité - Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123- 51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école peut saisir la Commission locale de sécurité.

4.5. Dispositions particulières

4.5.1. Matériels ou objets dont l'introduction à l'école est interdite. Tous les objets présentant, à l'usage, un danger particulier

sont interdits à l'école : notamment et sans qu'il soit arrêté une liste exhaustive, les objets particulièrement tranchants, contondants (couteau, canif, ciseaux non adaptés à l'utilisation scolaire, cutter ...). Soucieux de la sécurité des élèves, les membres de l'équipe éducative pourront interdire et confisquer tout objet qui sera considéré comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique du possesseur ou de tout autre membre de la communauté scolaire ; les "règles de vie" auxquelles il est fait référence au 3.1. du présent règlement pourront apporter toute précision utile.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations, avant ou après les cours;
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être (cutter, couteau...) ainsi que des jeux électroniques, lecteur MP, téléphones, tablettes, ... Il est conseillé de ne pas apporter des objets de valeur.
- d'amener à l'école des téléphones portables, y compris lors des sorties scolaires au prétexte de s'en servir pour faire des photos (photos réalisées par les enseignants conformément au droit à l'image).

De même chaque enfant est responsable de ses vêtements, il doit veiller à ce qu'il ne les laisse pas traîner.

4.5.2. Collectes, souscriptions, tombolas - Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition de la directrice et après avis du Conseil d'école.

5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales - La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance - L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et durant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles - Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services communaux périscolaire ou de transport.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant - Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc. ...), sous réserve que : - Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;

- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4. 2. et 5.4.3;

- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves - En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

5.4.3. Autres participants - L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice, après avis du Conseil des maîtres de l'école. L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription "Haute-Garonne 17" est informé de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées à intervenir régulièrement sur le temps scolaire, il faut qu'elles aient été préalablement habilitées par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne.

Dispositions particulières en cas d'urgence : il est important que les familles renseignent le plus complètement possible les rubriques de la fiche d'informations concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement. Tout changement de numéros de téléphone ou d'adresse doit être signalé par écrit.

6. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS - Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D.111-10 à D.111-15 du code de l'éducation. La directrice et les maîtres réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

La régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément important au service de la réussite des élèves.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison de leur enfant.

L'école peut réunir une équipe éducative chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Le regard croisé avec des partenaires extérieurs sera recherché.

Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école : à compter de la rentrée 2020, le vote aura lieu uniquement par correspondance.

7. DISPOSITIONS FINALES / Règlement Départemental - Pour tout point non traité par ce règlement, les dispositions du Règlement Départemental en relation avec ce point s'appliqueront.

Le règlement type départemental est consultable sur le site :

<http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-haute-garonne/6281-reglement-type-departemental-des-ecoles.php>

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Coopérative scolaire

Bilan 2020 - 2021

Au 31/08/2021 : : 10 918.49 euros.

Le grand livre des comptes a été communiqué aux parents élus lors de la commission de contrôle des comptes du 27/09/2021

| CHARGES DE L'ANNEE 24 666.77 euros | | | | | | |
|--|------------|---|--|---------------------|--|--|
| Achats d'objets à céder (règlement des photographies et des sacs Initiatives) | Assurances | Activités éducatives (sorties, projet de classe et d'école, ...) | Frais bancaires (depuis le 01/01/2021, la Caisse d'Epargne applique des commissions de mouvement + 1 chèque impayé mais reporté sur l'exercice 2021-2022 car la famille a émis un nouveau chèque) | Cotisation à l'OCCE | Charges exceptionnelles (achat pour la gestion de la coopérative scolaire ou l'école, remboursement de livres à la médiathèque, retour des sacs invendus Initiatives) | Achats de biens durables (verres lavables pour les goûters, matériel pédagogique ...) |
| 7 269.55€ | 89.50€ | 16 256.61€ | 27 € | 758.96€ | 180.42€ | 84.73 € |

| PRODUITS DE L'ANNEE 22 870.85 euros | | |
|--|---|--------------------------|
| Ventes d'objets (photographies, sacs Initiatives) | Activités éducatives (participations des familles aux sorties, remboursement des avoirs 2019-2020 suite à l'annulation des classes découvertes de CP et CE1) | Cotisations des familles |
| 10 945 € | 8 796.85 € dont 2694.20€ de remboursement d'avoirs | 3 129 € |

Soit un résultat pour l'année 2020-2021 de - 1 795,92 euros.

Pour les activités éducatives : en global, la coopérative scolaire a financé 62.46% des activités éducatives au cours de l'année scolaire écoulée.